

CHARTRE DES EQUIPES DE FRANCE

PREAMBULE

L'intégration au sein des équipes de France constitue une distinction honorifique et engage la responsabilité pleine et entière du sportif sélectionné.

Le sportif membre des équipes de France représente la fédération, la nation, ses partenaires institutionnels et privés, ainsi que l'ensemble de la communauté du karaté français lors des compétitions nationales et internationales organisées notamment sous l'égide de la World Karate Federation.

La présente charte a pour objet de définir les droits et obligations du sportif membre des équipes de France, qu'il soit inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau prévue à l'article L. 221-2 du code du sport, ou qu'il appartienne à un collectif national ou à une catégorie « Espoirs » ne relevant pas de cette liste.

I. ARTICULATION SPORTIF DE HAUT-NIVEAU

Pour les sportifs inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, une convention est conclue avec la fédération en application de l'article L. 221-2-1 du code du sport ; son contenu, fixé par l'article D. 221-2-1 du même code, détermine les droits et obligations réciproques en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de suivi médical, de pratique compétitive, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image, ainsi que la prise en compte de la situation de parentalité.

Sur ces objets, les stipulations de cette convention individuelle priment celles de la présente charte en cas de contradiction. La charte s'applique en complément, notamment pour ce qui concerne la vie collective, la discipline lors des rassemblements et l'engagement fédéral et citoyen ; elle constitue, pour les sportifs non listés, le seul cadre applicable sur l'ensemble de ces matières.

ARTICLE 1 — ENGAGEMENT SPORTIF

Le sportif s'engage à :

1. Participer aux stages, regroupements, actions de préparation et compétitions inscrits au calendrier fédéral.
2. Respecter le programme sportif défini par la Direction Technique Nationale.
3. Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'optimisation de sa performance.
4. Accepter les décisions de sélection et d'organisation prises par l'encadrement fédéral.
5. Être réactif aux demandes de la Direction Technique Nationale, notamment s'agissant des convocations et de l'organisation des déplacements.
6. Être à jour de ses documents d'identité et de couverture sociale.

ARTICLE 2 — RESPECT DES VALEURS ET DE L'ÉTHIQUE SPORTIVE

Le sportif s'engage à :

1. Respecter les règles sportives nationales et internationales.
2. Observer un comportement exemplaire en toutes circonstances.
3. Respecter les adversaires, arbitres, officiels, partenaires et membres de l'encadrement.
4. Se conformer strictement à la réglementation relative à la lutte contre le dopage, telle qu'organisée par l'agence française de lutte contre le dopage.

Pour les sportifs listés, le respect des règles d'éthique sportive relève également de la convention mentionnée à l'article L. 221-2-1 du code du sport ; le présent article en rappelle le principe et l'étend aux sportifs non listés.

ARTICLE 3 — IMAGE ET REPRÉSENTATION

En qualité de membre des équipes de France, le sportif :

1. Porte obligatoirement les équipements officiels fournis par la fédération lors des compétitions et manifestations officielles.
2. Respecte les obligations relatives aux partenaires et sponsors fédéraux.

3. S'engage à préserver l'image et la réputation de la Fédération, notamment dans ses communications publiques et numériques.

4. Ne peut utiliser son appartenance aux équipes de France à des fins commerciales sans autorisation préalable de la fédération.

5. Les logos FFK et France Karaté sont des marques officielles déposées auprès de l'Inpi. Il est obligatoire de respecter leur forme originelle. En cas de question, il convient de prendre l'attache du service de communication fédéral.

Pour les sportifs listés, l'exploitation de l'image individuelle lors des sélections nationales est en outre régie par la convention prévue à l'article L. 221-2-1 du code du sport, dont les stipulations prévalent en cas de contradiction avec le présent article.

ARTICLE 4 — DISCIPLINE ET RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

Le sportif s'engage à :

1. Adopter une hygiène de vie compatible avec la pratique du sport de haut niveau.

2. Respecter les consignes médicales et les protocoles de suivi.

3. Informer sans délai l'encadrement de toute blessure, indisponibilité ou situation particulière.

4. Respecter les règles de vie collective lors des stages et déplacements.

Pour les sportifs listés, le suivi médical réglementaire relève de la convention L. 221-2-1 ; le présent article en assure l'application pratique lors des rassemblements et s'applique pleinement aux sportifs non listés.

ARTICLE 5 — ENGAGEMENT FÉDÉRAL ET CITOYEN

Le sportif peut être sollicité pour :

1. Participer à des actions de promotion du karaté.

2. Représenter la Fédération lors d'événements institutionnels.

3. Contribuer à la transmission des valeurs sportives auprès des jeunes pratiquants.

ARTICLE 6 — MANQUEMENTS ET SANCTIONS

Tout manquement aux dispositions de la présente charte est examiné et, le cas échéant, sanctionné dans le respect du règlement disciplinaire de la fédération, adopté conformément à l'article R. 131-3 du code du sport et conforme au règlement disciplinaire type figurant à son annexe I-6, garantissant notamment le respect du principe du contradictoire et les voies de recours qui y sont attachées.

Sans préjudice de l'application de ce règlement, les mesures suivantes peuvent être prononcées par les instances compétentes de la Fédération, à titre indicatif et selon la gravité des faits, sans hiérarchie de principe entre elles ni exclusion d'un cumul :

1. Un avertissement ;

2. Une suspension temporaire ;

3. Une non-sélection ;

4. Une exclusion des équipes de France ;

5. Toute autre sanction prévue par les règlements fédéraux en vigueur.

ARTICLE 7 — ACCEPTATION DE LA CHARTE

L'intégration au sein des Équipes de France implique l'acceptation pleine et entière de la présente charte.

Le sportif reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions et s'engage à les respecter sans réserve.

Fait à : _____

Le : _____

Pour le sportif

Nom et prénom de l'athlète : _____

Le cas échéant, nom et prénom du représentant légal : _____

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Pour la Fédération

Le Directeur Technique National : _____